

Arrêt

n° 83 935 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012 par x, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9bis prise à son encontre (...) le 4 janvier 2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 mai 2009.

1.2. Par un courrier daté du 5 octobre 2010, la requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Ixelles, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, transmise à la partie défenderesse le 4 novembre 2011.

Le 24 janvier 2011, la commune d'Ixelles a transmis à la partie défenderesse divers documents présentés par la requérante afin de compléter sa demande d'autorisation de séjour.

1.3. En date du 4 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision notifiée à celle-ci le 24 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressée est arrivée en Belgique, à une date indéterminée, au titre de personne autorisée à entrer sur le territoire du Royaume pour un séjour n'excédant pas trois mois. La seule condition exigée étant la détention d'un passeport national valable (voir documents fournis). Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 19.10.2010. Le délai de séjour accordé à l'intéressée est dépassé. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE, 09 déc.2009, n° 198.769 & CE, 05 oct.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union Européenne, à savoir son père, Monsieur [M.L.]. Même si le lien de filiation peut-être établi entre l'intéressée et son père, possédant la nationalité belge, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis mai 2009 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressée se prévaut de l'article 8 de la CEDH en raison des liens noués sur le territoire et par la présence de membres de la famille sur le territoire. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire. En ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (C.C.E., 3 juillet 2008, n° 13.635, N° de rôle CGE (sic) 22427).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache dans son pays d'origine. Elle n'avance aucun élément pour démontrer son allégation qui permettrait de penser qu'il (sic) serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur (sic) âgée de 30 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

L'intéressée déclare ne pas être à charge des pouvoirs publics. Notons qu'il lui est louable de vouloir s'assumer financièrement mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'a jamais eu de souci avec la justice. Notons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun et soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique

constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. ».

1.4. Par un courrier du 21 février 2012, la requérante a introduit auprès de l'administration communale une « demande article 40 bis de la loi du 15.12.1980 » en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité belge.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers d'une part et d'autre part de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante avance que « l'article 9 bis de la loi (...) ne vise que l'étranger qui séjourne déjà sur le territoire du Royaume, peu importe la manière par laquelle il est entré, et qui en raison des circonstances qu'il considère comme exceptionnelles ne peut retourner dans son pays d'origine afin d'introduire une demande de séjour en Belgique ; (...) Que l'irrecevabilité de [sa] requête (...) ne se justifie donc pas légalement car [elle] n'est pas arrivée dans le Royaume avec une quelconque autorisation comme veut le faire croire la partie adverse qui allègue que le délai qui lui a été accordé est dépassé dans le Royaume en (*sic*) alors qu'elle est entrée en Belgique sans visa ; Qu'[elle] réside à Bruxelles depuis son arrivée et y participe à la vie associative de son quartier (développement de nombreuses relations amicales et culturelles) ; Qu'[elle] y est parfaitement bien intégrée du fait de son sens de contacts et de son ouverture d'esprit (cfr : à ce sujet les attestations de témoignage jointes à l'appui de sa demande de régularisation) ; Attendu qu'[elle] réside déjà respectivement depuis deux ans et neuf mois (*sic*) ; Qu'elle a entrepris des démarches dans le souci de voir leur (*sic*) séjour régulariser (*sic*) ; Que lui reprocher de demeurer sur le territoire sans chercher à obtenir une autorisation de longue durée (...) reviendrait à méconnaître le souci qu'elle a la possibilité (*sic*) que le législateur lui a offert de régulariser son séjour en application de l'article 9bis de la loi (...) ; Que loin d'être une appréciation subjective, l'octroi d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans les différentes ambassades des Etats Schengen relève de l'exception, en raison de la politique de plus en plus restrictive opérée à l'égard des Etats tiers à l'Union Européenne et de surcroît pauvres ; Qu'[elle] n'a par conséquent aucune chance d'obtenir via l'ambassade belge au Congo, une autorisation de séjour plus que celle prévue par la Convention qui l'autorise à entrer dans l'espace Schengen avec visa (*sic*) ; Que la responsabilité du préjudice de se retrouver en état de clandestinité en Belgique [lui] incombe certes (...), mais il y a lieu de relever qu'elle a toujours manifesté sa volonté de sortir de cet état par son action à l'égard des autorités compétentes, mais elle rencontre à chaque tentative un refus ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que « la partie adverse a motivé sa décision par des considérations qui ne tiennent pas compte de [sa] situation réelle (...) ; Qu'invoquer une circonstance qui ne rendra pas le retour de l'étranger difficile voire impossible serait contraire à la jurisprudence unanimement admise sur les circonstances exceptionnelles prévues par le législateur ; Qu'il en va de même le fait de ne pas considérer l'encrage local durable et les difficultés qu'elle a invoquées quant à son retour dans le pays d'origine, reviendrait à aller à l'encontre de la politique générale que le gouvernement compétent a entendu appliquer en matière des étrangers illégaux (cfr : Accord gouvernemental du 18 mars 2008) ; Qu'en l'espèce, les critères ainsi énoncés dans l'accord gouvernemental précité peuvent combler de la sorte le vide laissé par le législateur quant aux critères concrets des circonstances exceptionnelles ; (...) Attendu qu'[elle] a présenté des arguments et des éléments relatifs à son séjour et qu'elle considère comme exceptionnels ; Qu'en examinant sa demande, la partie adverse a remis en question une bonne partie des arguments invoqués par elle à l'appui de sa demande de séjour au mépris d'une règle administrative prudente qui exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre, d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition et d'autre part, son accomplissement plus ou moins aisé dans les cas individuels et les inconvénients inhérents à son accomplissement, tout spécialement les risques auxquels [sa] sécurité (...) et l'intégrité de sa vie familiale seraient exposées si elle s'y soumettait (*sic*) ; Que dans le présent cas, [sa] situation (...) justifie que sa demande soit introduite à partir de la Belgique ; que conformément à la jurisprudence (...), il appartient à la partie adverse de procéder à l'appréciation de l'équilibre des intérêts en présence ; Qu'elle n'a plus d'attache

dans son pays natal car tous ses parents sont belges ; Que pour [elle] ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles qui devraient être examinées au regard du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'[elle] a fait le choix de vivre auprès des membres de sa famille résidant dans le Royaume ; Que la position de la partie adverse constitue une mesure incompatible avec l'article 8 de la convention précitée (...) ; Qu'elle existe (*sic*) un droit humanitaire (...) de vivre avec ses proches et ses connaissances en Belgique où elle totalise respectivement plus de deux et neuf mois (*sic*) de séjour et où elle a ainsi créé des attaches sociales et des habitudes qui constituent pour elle une circonstance exceptionnelle les (*sic*) empêchant de retourner dans leur (*sic*) pays d'origine ; Attendu qu'en ce qui concerne le retour aux fins d'aller introduire et obtenir une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois au (*sic*) République démocratique du Congo, ceci ne se conçoit plus au regard de sa résidence permanente depuis le 23 mai 2009 et les attaches tissées sur le territoire belge et de la possibilité que leur (*sic*) offre l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; Qu'en outre, le retour au pays d'origine aux fins d'effectuer des démarches auprès d'une ambassade occidentale nécessite des fonds de voyage, de séjour et sur place, ce qu'[elle] n'est pas capable de réunir ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 9 et *9bis* de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjourner en Belgique. Lesdites circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision d'en comprendre les justifications et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, force est de constater qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article *9bis* de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

De plus, le Conseil constate que la requérante reproche à tort à la partie défenderesse d'avoir « *motivé sa décision par des considérations qui ne tiennent pas compte de [sa] situation réelle* » alors que celle-ci a veillé à répondre de manière circonstanciée à chaque argument invoqué par la requérante à titre de circonstance exceptionnelle.

La partie défenderesse a dès lors pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée, la

requérante n'invoquant pour l'essentiel que des éléments relatifs aux attaches nées pendant son séjour irrégulier.

En termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat. Ainsi, elle reste en défaut d'expliquer clairement la manière dont les dispositions visées dans son unique moyen auraient été violées par l'acte attaqué. La requérante n'émet en effet aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite en substance à faire valoir à nouveau ses « nombreuses relations amicales et culturelles » en Belgique, son intégration, l'absence d'attache dans son pays natal et la présence de proches sur le territoire, éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Ces développements, qui n'ont manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, sont dès lors impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

S'agissant des critiques de la requérante émises à propos du constat, posé par la partie défenderesse, qu'elle n'aurait pas cherché auparavant à obtenir une autorisation de séjour et qu'elle se serait mise elle-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, le Conseil souligne que la requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen.

En effet, la requérante entend ainsi contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans le premier paragraphe de la décision attaquée les rétroactes de la procédure, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. De plus, le Conseil observe que s'il est vrai que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante réside en séjour illégal sur le territoire du Royaume, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

Dès lors, la critique de la requérante sur ce point est inopérante dans la mesure où elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

Quant au fait que « le retour au pays d'origine aux fins d'effectuer des démarches auprès d'une ambassade occidentale nécessite des fonds de voyage, de séjour et sur place, (...) que la requérante n'est pas capable de réunir », le Conseil relève que cet élément n'a jamais été invoqué dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, à défaut d'avoir porté cet élément à sa connaissance. En effet, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'à défaut de moyens financiers, les frais de rapatriement d'un étranger dans son pays d'origine sont pris en charge par l'Etat belge ou par la personne qui a souscrit à son égard un engagement de prise en charge, en telle sorte que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi.

Par ailleurs, le Conseil relève que les considérations de la requérante quant à l'issue de sa demande d'autorisation de séjour via l'ambassade belge dans son pays d'origine ne constituent que de pures supputations, n'étant étayées par aucun élément probant ou à tout le moins objectif, en sorte que ces allégations ne sauraient être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

S'agissant ensuite de l'« Accord gouvernemental du 18 mars 2008 » cité en termes de requête, le Conseil rappelle que les accords de gouvernement, tout comme les déclarations ministérielles, n'ont pas le caractère d'une norme de droit et n'ont pas pour conséquence de lier une autre autorité que le gouvernement, ce dernier n'engageant au surplus que sa seule responsabilité politique. Partant, même s'ils peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître, ces accords et déclarations n'étant pas des normes juridiques, ils ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. La requérante ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les

dispositions légales en vigueur et non ladite déclaration gouvernementale ni lui reprocher, *a fortiori*, de ne pas motiver sa décision par rapport à celle-ci.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil relève que la partie défenderesse a estimé dans la décision attaquée que « *L'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient (...) n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire (...). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressée de retourner dans son pays pour le faire.* ». Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante, et que cette dernière ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention précitée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches et ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT